

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T .

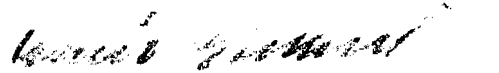
REGLEMENT NO 78/1308

Certificat du Greffier.

Je soussigné, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

- 1e- QUE conformément aux articles 398-a et suivants le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 24 et 25 octobre 1978;
- 2e- QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 78/1308 est de _____;
- 3e- QUE le nombre de signature de personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement no 78/1308 est de 14;
- 4e- QUE 0 personnes habiles à voter sur le règlement no 78/1308 se sont enregistrées les 24 et 25 octobre 1978;
- 5e- QUE lecture publique du présent certificat a été faite le 25 octobre 1978 en présence de M. Jean-Marie Drolet, conseiller à 7.10 heures p.m.
- 6e- QUE le règlement no 78/1308 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 398-a à 398-o de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 27 octobre 1978



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1308-1-1859, 1308-2-1860

1308-3-1861

Je soussigné, Rosaire Godbout, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois (3) avis publics annexés au règlement no 78/1308 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "LA VIE", le 4 octobre 1978, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "LA VIE", le 18 octobre 1978, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "LA VIE", le 1 novembre 1978, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 2ème jour du mois de novembre mil neuf cent soixante-dix-huit.



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

NOUS, soussignés, Jules Bernatchez et Rosaire Godbout, respectivement Président du Conseil et Greffier de la Ville de Charlesbourg, attestons:

1e- QUE le règlement 78/1308, adopté par le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg le 2 octobre 1978 et concernant:

Amendement au règlement de zonage 233 de l'ex-Ville

Notre-Dame des Laurentides - Zones RB/2 et CB (modifiées)

2e- QUE la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement 78/1308 a été tenu les 24 25 octobre 1978 de neuf heures à dix-neuf heures sans interruption, au bureau du Greffier de la Ville, et que le Greffier de la Ville a agi comme responsable du registre;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé à l'unanimité par les électeurs;

4e- QUE ledit règlement a été ensuite approuvé par le Ministre des Affaires Municipales le _____ et par la Commission Municipale du Québec, le _____.

_____ août _____ DONNE à Charlesbourg ce 13ème jour du mois d' _____ mil neuf cent soixante- dix-neuf _____.

Jules Bernatchez
Jules Bernatchez, Président du Conseil

Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(no: 1308-3-1861)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, le règlement 78/1308 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 24 et 25 octobre 1978 de 9:00 heures à 19:00 heures sans interruption, à l'Hôtel de Ville;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement 233 de l'ex-Ville de Notre-Dame des Laurentides pour modifier les zones CB et RB-2;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus ample-ment connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 1 novembre 1978:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.



VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1308-2-1860)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 2 OCTOBRE 1978, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES CB ET RB-2 (modifiées), TELLES QUE DECRISES CI-DESSOUS.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 2 octobre 1978, le Conseil Municipal a adopté le règlement 78/1308 intitulé: Règlement amendant le règlement 233 de l'ex-Ville de Notre-Dame des Laurentides et ayant pour objet de modifier les zones CB et RB-2, tel que montré au plan 1003 daté du 11 septembre 1978 de l'arpenteur-géomètre Pierre Clavet et annexé au règlement 78/1308, lesquelles zones sont délimitées comme suit:

ZONE CB (modifiée):

Territoire comprenant les lots 791 ptie, 791-9, 791-13, 792-1 n.s., 792-1-1, 792-3, 792-7 n.s., 792-7-1, 792-8, 792-9, 792-21, 793 ptie, 786-1-2 et 786-4. De figures irrégulières, bornés au nord-est par les limites de Charlesbourg et St-Dunstan du Lac Beauport et par les zones RB-2 modifiée et E; au sud-ouest par la rue Léo T. Julien et la zone RB-2 modifiée; au sud par les zones RB-2 modifiée et E, à l'est par le boulevard du Lac et à l'ouest par la rivière Jaune et la zone RB-1.

ZONE RB-2 (modifiée):

- a) Territoire borné à l'ouest par la rivière Jaune et par la zone RBC; au sud par les zones RBC-15 et CB-6; au nord-est et au nord par la zone CB modifiée et à l'est par la zone E.
- b) territoire borné au nord-est par la municipalité de St-Dunstan du Lac Beauport, au sud-est et à l'est par la zone E, au sud-ouest par la zone CB modifiée et à l'ouest par le chemin du Lac Beauport.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 2 octobre 1978, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exigences du paragraphe 3 de l'article 399 de la Loi des Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations peuvent demander que le règlement 78/1308 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la même Loi;

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à 19:00 heures sans interruption, les 24 et 25 octobre 1978 au bureau du Greffier de la Ville à l'Hôtel de Ville située au 7575 boul. Henri-Bourassa à Charlesbourg;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 78/1308 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 14 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement 78/1308 peut le consulter au bureau du Greffier de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 25 octobre 1978 dans la salle du Conseil située à l'Hôtel de Ville, 7575 boul. Henri-Bourassa, Charlesbourg à 19:10 heures.

Charlesbourg, ce 18 octobre 1978:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

Rosaire Godbout

31

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1308-1-1859)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 2 OCTOBRE 1978, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES CB-6, E, RBC-15, RBC ET RB-1 CONTIGUE AUX ZONES CB ET RB-2 (modifiées).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal tenue le 2 octobre 1978, le Conseil Municipal a adopté le règlement 78/1308 intitulé: Règlement amendant le règlement de zonage 233 de l'ex-Ville Notre-Dame des Laurentides et ayant pour objet de modifier les zones BC et RB-2, tel que montré au plan no 1003 en date du 11 septembre 1978 de l'arpenteur Pierre Clavet et annexé au règlement 78/1308, lesquelles zones sont délimitées comme suit:

ZONE CB (modifiée):

Territoire comprenant les lots 791 ptie, 791-9, 791-13, 792-1 n.s., 792-1-1, 792-3, 792-7 n.s., 792-7-1, 792-8, 792-9, 792-21, 793 ptie, 786-1-2 et 786-4. De figures irrégulières, bornée au nord-est par les limites de Charlesbourg et St-Dunstan du Lac Beauport et par les zones RB-2 et E modifiées; au sud-ouest par la rue Léo T. Julien et la zone RB-2 Modifiée; au sud par les zones RB-2 et E modifiées, à l'est par le boulevard du Lac et à l'ouest par la rivière Jaune et la zone RB-1.

ZONE RB-2 (modifiée):

- a) Territoire borné à l'ouest par la rivière Jaune et par la zone RBC; au sud par les zones RBC-15 et CB-6; au nord-est et au nord par la zone CB modifiée et à l'est par la zone E.
- b) Territoire borné au nord-est par la municipalité de St-Dunstan du Lac Beauport, au sud-est et à l'est par la zone E, au sud-ouest par la zone CB modifiée et à l'ouest par le chemin du Lac Beauport.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 2 octobre 1978, sont habiles à voter sur le règlement 78/1307 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, que ledit règlement 78/1308 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation d'une requête signée pour chaque zone contiguë aux zones CB et RB-2, par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur le règlement en question en raison d'un immeuble situé dans telle zone contiguë ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 4 octobre 1978:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.



R E G L E M E N T #78/1308

RE: Amendement au règlement de zonage 233 de l'ex-Ville Notre-Dame des Laurentides - Zones RB2 et CB (modifiées).

A une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 2 octobre 1978 à 20:00 heures, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, entel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil, à savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:
Jules Bernatchez;

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
Armand Desrosiers,
Jean-B. Roy,
Jean-A. Bégin,
Roger Langlais,
Roméo Robichaud,
Jean-Roch Pageau,
Marcel Paradis.

1e- ATTENDU QU'avis de motion 78/1590 a été dûment donné aux fins du présent règlement.

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement 233 de l'ex-Ville Notre-Dame des Laurentides, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante, savoir:

Il est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 1003 daté du 11 septembre 1978 de l'arpenteur-géomètre Pierre Clavet, et contenant l'illustration et la description des zones telles que ci-après décrites, savoir:

ZONE CB (modifiée):

Territoire comprenant les lots 791 ptie, 791-9, 791-13, 792-1 n.s., 792-1-1, 792-3, 792-7 n.s., 792-7-1, 792-8, 792-9, 792-21, 793 ptie, 786-1-2 et 786-4. De figures irrégulières, bornée au nord-est par les limites de Charlesbourg et St-Dunstan du Lac Beauport et par les zones RB-2 et E modifiées; au sud-ouest par la rue Léo T. Julien et la zone RB-2 modifiée; au sud par les zones RB-2 et E modifiées, à l'est par le boulevard du Lac et à l'ouest par la rivière Jaune et la zone RB-1.

ZONE RB-2 (modifiée):

- a) Territoire borné à l'ouest par la rivière Jaune et par la zone RBC; au sud par les zones RBC-15 et CB-6; au nord-est et au nord par la zone CB modifiée et à l'est par la zone E.

- b) Territoire borné au nord-est par la municipalité de St-Dunstan du Lac Beauport, au sud-est et à l'est par la zone E, au sud-ouest par la zone CB modifiée et à l'ouest par le chemin du Lac Beauport.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par ce règlement et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, au lieu et à la date fixée par le Conseil Municipal à cette fin dans les trente (30) jours de son adoption;

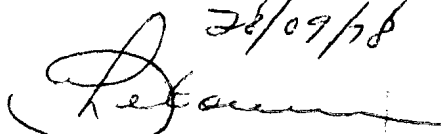
3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par ladite Loi auront été dûment accomplies.

SIGNE:


Jules Bernatchez, président du conseil.

CONTRESIGNE:


Rosaire Godbout, greffier de la Ville.

28/09/78


**MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA VILLE DE
CHARLESBOURG**

ZONE: CB (modifiée) ZONE: RB-2 (modifiée) ZONE: RB-2 (modifiée).

ZONE: CB (modifiée)

Territoire comprenant les lots 791 ptie, 791-9, 791-13, 792-1 non-subdivisé, 792-1-1, 792-3, 792-7 non-subdivisé, 792-7-1, 792-8, 792-9, 792-21, 793 ptie, 786-1-2 et 786-4. De figures irrégulières, bornés au nord-est par les limites de Charlesbourg et Saint-Dunstan-du-Lac-Basport et par les zones RB-2 modifiées et E; au sud-ouest par la rue Léo-T. Julien et la zone RB-2 modifiée; au sud par les zones RB-2 modifiées et E, à l'est par le boulevard du Lac et à l'ouest par la rivière Jaune et la zone RB-1.

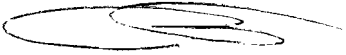
ZONE: RB-2 (modifiée)

Territoire borné à l'ouest par la rivière Jaune et par la zone RBC; au sud par les zones RBC-15 et CB-6; au nord-est et au nord par la Zone CB modifiée et à l'est par la zone E.

ZONE: RB-2 (modifiée)

Territoire borné au nord-est par la municipalité de Saint-Dunstan-du-Lac-Basport, au sud-est et à l'est par la Zone E, au sud-ouest par la zone CB modifiée et à l'ouest par le chemin du Lac Basport.

CHARLESBOURG, le 11 septembre 1978.

Préparé par: 

**Pierre Clavet,
Arpenteur-géomètre.**